



République Française * Ministère de l'Éducation Nationale
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, Quai Anatole France, Paris 7^e - Tél. 705.93-39

PARIS, le 26 MAI 1967

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

921

Note à l'attention de Monsieur AMESTOY

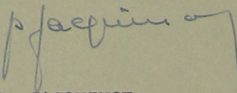
Inspecteur Général au Ministère de l'Éducation Nationale

Les travaux de Monsieur Pierre LAFITTE sont de ceux auxquels s'intéresse le Centre National de la Recherche Scientifique.

En effet, un groupe de la section Etudes linguistiques et Littérature française, "l'Atlas linguistique", se spécialise dans l'étude de notre langue et de ses aspects régionaux.

Vous pourriez conseiller à Monsieur Pierre LAFITTE de se mettre en relation avec Monsieur Pierre GARDETTE, Directeur de Recherche au C.N.R.S., Directeur de l'Institut de Linguistique Romane à Lyon, qui le mettra au courant des activités de l'Atlas Linguistique et lui précisera si et comment il lui est possible de s'intégrer dans ce groupe.

Monsieur BAUCHET rencontre d'ailleurs prochainement Monsieur GARDETTE et lui communiquera, si vous l'y autorisez, la lettre que Monsieur LAFITTE vous a adressée.


P. JACQUINOT

P. J. : lettre de M. Lafitte en retour

Entre les soussignés,

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique
d'une part,

et Monsieur Pierre LAFITTE

né le 21 Mai 1901

à LOUHOSSOA -64

nationalité française

adresse Collège d'USTARITZ 64 -

d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
charge M. LAFITTE de la préparation d'un glossaire dialectal pour la préparation de l'Atlas
Linguistique du labourd, de la basse-navarre et de la soule,

sous l'autorité et le contrôle de Monsieur LAFON, Professeur à la Faculté des Lettres
de BORDEAUX.

Article 2 - La présente convention porte sur le travail à effectuer pendant
la période du 1er janvier au 31 Décembre 1968.

Article 3 - M. Pierre LAFITTE percevra une rémunération
forfaitaire de Fr 6.000 qui lui sera versée de la façon suivante :

1er acompte de Fr :	1.500	échéance le 15/3/1968
2ème acompte de Fr :	1.500	échéance le 15/6/1968
3ème acompte de Fr :	1.500	échéance le 15/9/1968

le versement pour solde interviendra le 15 Décembre 1968.

Chaque versement sera effectué sur présentation d'une justification du travail
accompli, apcstillée et transmise au C.N.R.S. par M. LAFON.

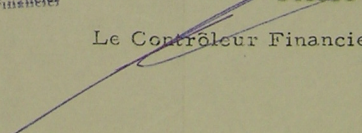
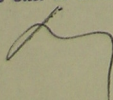
Article 4 - La présente convention est soumise aux clauses et conditions générales
fixées par décision du 2 janvier 1964.

FAIT à PARIS, le 31.1.68

Le Directeur Général du C.N.R.S. :
du Directeur Administratif et Financier
Le Chef de Division

M. Pierre LAFITTE

Le Contrôleur Financier :



CONVENTION N° 4.379

Linguistique-Générale

95.455

JD.

Entre les soussignés :

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique d'une part,

et M. **Pierre LAFITTE**

né le 21 Mai 1901 à LOUHOSSOA 64 nationalité française

adresse Collège d'USTARITZ 64 -

d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 - LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE charge M. **Pierre LAFITTE** de la préparation de l'Atlas Linguistique du labourd, de la basse-navarre et de la soule, sous l'autorité et le contrôle de M. **LAFON** Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux

- Article 2 - La présente convention porte sur le travail à effectuer pendant la période du 1er janvier 1969 au 31 Décembre 1969

- Article 3 - M. **LAFITTE** percevra une rémunération forfaitaire de Francs 6.000 qui lui sera versée de la façon suivante :

1er acompte de Francs :	1.500	échéance le 15.3.19 69
2ème acompte de Francs :	1.500	échéance le 15.6.1969
3ème acompte de Francs :	1.500	échéance le 15.9.1969.

Le versement pour solde interviendra le 15 décembre 19 69.

Chaque versement sera effectué sur présentation d'une justification du travail accompli, apostillée et transmise au CNRS par **M. LAFON**.

- Article 4 - La présente convention est soumise aux clauses et conditions générales fixées par décision du 2 janvier 1964.

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique,

Fait à PARIS, le 11.3.69

M. **Pierre LAFITTE**

VU : Le Contrôleur Financier du CNRS,

Le Directeur Administratif et Financier
Le Chef de Division

2 B CNRS - 8 Août 1969 - ChB

Ling. Générale. - JD-
95 455

CONVENTION N° 4 544

Entre les soussignés,

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique
d'une part,

et M^r **Pierre LAFITTE**

né le **21 mai 1901** à **Louhossoa (64)** nationalité : **F**

adresse **Collège d'Ustaritz (64)**

d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Le Centre National de la Recherche Scientifique charge **M. Pierre LAFITTE de la préparation de l'Atlas linguistique du labouré de la Basse-Navarre et de la Soule** sous l'autorité et le contrôle de M^r **Jean HARISTCHELHAR** Professeur à la Faculté des Lettres de **BORDEAUX**.

ARTICLE 2. La présente convention porte sur le travail à effectuer pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1970

ARTICLE 3. M^r **Pierre LAFITTE** percevra une rémunération forfaitaire de Francs **6 000** qui lui sera versée de la façon suivante:

1er acompte de Francs :	1 500	échéance le 15.3.1970
2ème acompte de Francs :	1 500	échéance le 15.6.1970
3ème acompte de Francs :	1 500	échéance le 15.9.1970

Le versement pour solde interviendra le 15 décembre 1970

Chaque versement sera effectué sur présentation d'une justification du travail accompli, apostillée et transmise au Centre National de la Recherche Scientifique par **Monsieur ~~SAFON~~ HARISTCHELAR**

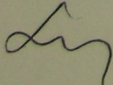
ARTICLE 4. La présente convention est soumise aux clauses et conditions générales fixées par décision du 2 janvier 1964.

Le Directeur Général du C.N.R.S. Fait à Paris, le

11 FEVR 1970

Par délégué
du Directeur Administratif et Financier
La Chef de Division

M^r **Pierre LAFITTE.**


Le Contrôleur Financier du C.N.R.S.

Ministère de l'Education Nationale
C. N. R. S. 15 Quai A. France PARIS 7°

TÉL. 555.26 70 Poste 3II
Bureau 2B
Contrats de Travail JD/

95.455 - Linguistique-Générale-JD CONVENTION N° 4.865

Entre les soussignés,

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique
d'une part,

et M **onsieur Pierre LAFITTE**

né le **21 Mai 1901** à **LOUHUSSON (64)** nationalité **française**

adresse **Collège d'Ustaritz (64)**
d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Centre National de la Recherche Scientifique charge
**M. LAFITTE d'une enquête indirecte concernant le lexique de divers dialectes
du pays basque de France,**

sous l'autorité et le contrôle de M **. HARITSCHELHAR,**

ARTICLE 2 - La présente convention porte sur le travail à effectuer pendant
la période du 1er janvier au 31 décembre 197 **I**

ARTICLE 3 - M **. LAFITTE** percevra une rémunération
forfaitaire de Francs **6.000** qui lui sera versée de
la façon suivante :

1er acompte de Francs	1.500	échéance le 15.3.197 I
2ème acompte de Francs	1.500	échéance le 15.6.197 I
3ème acompte de Francs	1.500	échéance le 15.9.197 I

Le versement pour solde interviendra le 15 décembre 197 **I**

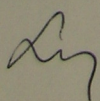
Chaque versement sera effectué sur présentation d'une justification
du travail accompli, apostillée et transmise au C. N. R. S. par M **onsieur**

HARITSCHELHAR.
ARTICLE 4 - La présente convention est soumise aux clauses et conditions
générales fixées par décision du 2 janvier 1964.

Fait à Paris, le **31 mars 71**

M. Le Directeur Général du C. N. R. S.

M. **LAFITTE Pierre**


Le Contrôleur Financier du C. N. R. S.

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, QUAI ANATOLE FRANCE - 75700 PARIS - TEL. 555-26-70 - TELEX 26.034

CS

Bureau 2B
Contrats de travail
section: "Ling.générale"
JD/OM.

CONVENTION n° 5.423

95.455

Entre les soussignés,

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique
d'une part,

et M **onsieur LAFITTE Pierre**

né le **21 mai 1901** à **Louhusson (64)** nationalité : **française**
adresse **collège d'Ustaritz -64-480**
d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

article 1 - Le centre national de la recherche scientifique charge
Monsieur LAFITTE de poursuivre ses enquêtes concernant l'Atlas linguistique Basque.

sous l'autorité et le contrôle de M **onsieur HARITSCHELHAR**

article 2 - La présente convention porte sur le travail à effectuer pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1974.

article 3 - M **onsieur LAFITTE** percevra une rémunération forfaitaire de francs **9.000** qui lui sera versée de la façon suivante :

1er acompte de francs	2.250	échéance le 15. 3. 1974
2ème acompte de francs	2.250	échéance le 15. 6. 1974
3ème acompte de francs	2.250	échéance le 15. 9. 1974
le versement pour solde interviendra le 15 décembre 1974.		

Chaque versement sera effectué sur présentation d'une justification du travail accompli, apostillée et transmise au C. N. R. S. par M **r. HARITSCHELHAR**

article 4 - La présente convention est soumise aux clauses et conditions générales fixées par décision du 2 janvier 1964.

Fait à Paris, le **18 FEVR. 1974**

Le Directeur Général du C. N. R. S.

M. Haritschelhar

M. **onsieur Pierre LAFITTE**

Le Contrôleur Financier du C. N. R. S.

P. Lafitte

R. SEVENIER

Signé: MORCHEOINE

GRUPE DE SOCIOLOGIE DES RELIGIONS

22, rue d'Athènes, 75009 PARIS

Téléphone : PARIS (1) 526-15-12

Paris, le 24 janvier 1950

Cher frère & Ami,

Je relis pour une fois, de
Loyd Mason (1847), et j'y trouve une polémique
avec un prêtre, prof. au Séminaire S. F. Xavier
de Montréal. Celui-ci était lecteur de Lois 43
ou, en 1943, il avait pris la défense de Gustave Thibon
contre André Rousseaux. Réaction: "J'avis un
homme qui pendant plus de 40 ans a vécu et vi-
vra encore de idées sociales que vous ne déniez".

Savez-vous l'identifier? le situer
dans sa pensée & sa situation? Mes vœux de je
faire mieux.

A vous tout amicalement, dans une
fatigue écrasante (qui passe --).

W. L.